

PUIS-JE RÉALISER UNE ACTIVITÉ D'ACHAT/REVENTE AU SEIN DE MON EXPLOITATION AGRICOLE ?

Les exploitations agricoles sont en constantes évolutions et afin de diversifier leurs sources de revenus, de nombreux exploitants sont amenés à réaliser des activités qui ne relèvent pas forcément du secteur agricole.

Est-ce possible ?

Au sens juridique, l'activité agricole correspond à la maîtrise et à l'exploitation d'une ou plusieurs étapes d'un cycle de production biologique, végétale ou animale. Il en est de même pour toutes les activités se situant dans le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, la vente de produits issus de la ferme ...) ou qui ont pour support l'exploitation (accueil touristique à la ferme..).

Par contre, réaliser des travaux de prestation de services (moissons, labour...) auprès de tiers avec du matériel de l'exploitation ou louer ce même matériel à des voisins ou acheter des produits afin de les revendre (achat/revente) ne sont pas des activités agricoles mais des activités de nature commerciale.



La théorie dite de l'accessoire permet de rattacher certains actes de commerce réalisés par l'exploitation agricole à l'activité agricole si les trois conditions suivantes sont respectées :

- L'activité agricole reste l'activité principale (ex : prépondérance des produits de la ferme par rapport aux produits achetés),
- Existence d'un lien étroit entre l'activité agricole et l'activité commerciale,
- Le lien de nécessité entre ces deux activités.

Ainsi le rattachement des activités non agricoles professionnelles (BIC) aux activités agricoles est possible chez un paysan boulanger fabricant entre autres des pains spéciaux nécessitant l'achat de produits annexes tels que des pépites de chocolats ou chez un maraîcher producteur de tomates et carottes et touché exceptionnellement par des intempéries nécessitant l'achat de carottes à des tiers afin de conserver sa clientèle sur les marchés) ou également pour un éleveur d'ovins réalisant des prestations d'éco-pâturage (minoritaire par rapport à son activité éleveur).

Mais ce rattachement est impossible pour ce même paysan boulanger si il utilise majoritairement de la farine achetée pour la fabrication de son pain ou pour le maraîcher si il propose sur ses étals des produits achetés non liés à son activité déclarée (fruits, œufs, ...).

Effectivement, il existe une tolérance fiscale permettant pour les exploitations agricoles, de rattacher les bénéfices issus de l'activité commerciale à leur bénéfice agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice ne dépasse ni 100 000 €, ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole mais ce n'est qu'une tolérance valable pour les exploitations au REGIME DU REEL uniquement et qui ne l'emporte pas sur la définition juridique.

En cas de contrôle, le risque peut être lourd de conséquences notamment pour les sociétés civiles agricoles ne pouvant pas par nature, réaliser d'activité commerciale.

Quels risques pour les sociétés agricoles ?

- Retrait de l'agrément pour les gaec, perte de la transparence,
- Nullité de la forme sociale pour les sociétés agricoles de type earl, scea, gaec,
- Sanction pécuniaire pour concurrence déloyale,
- Requalification du bail rural en bail commercial,
- Cessation fiscale avec passage à l'impôt sur les sociétés, ...

Afin d'éviter ces désagréments, la création d'une structure séparée et adaptée à la réalisation de telles activités, est à envisager. Dans un gaec, cette création s'accompagnera de dérogation spécifique pour activité extérieure auprès du comité gaec.

Envisager une activité commerciale au sein de son exploitation agricole se réfléchit en amont afin d'en comprendre et d'en limiter les risques.

Avant de débiter un projet de diversification, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller de secteur pour en étudier la faisabilité.

Et si le dépôt-vente était la solution ?

Non, car la commercialisation de biens non produits sur l'exploitation qu'elle soit réalisée par de l'achat/revente ou par un acte de DEPOT/VENTE avec commission est considérée comme un acte commercial avec les mêmes conséquences.